

Présentation de la loi belge sur les fonds vautours à l'Assemblée de l'IPU à Genève (26 octobre 2016)

Dans le cadre de la 135^e Assemblée à Genève, la Deuxième Commission (Développement durable, financement et commerce) a consacré une réunion-débat au rôle des parlements dans la lutte contre les activités des fonds vautours.

Le thème a été mis à l'ordre du jour à l'initiative de la délégation belge, et plus particulièrement du député Stéphane Crusnière, qui a été invité à prendre part au débat comme panéliste. Les autres membres du panel étaient Tiago Stichelmans de Castro Freire, un analyste de EURODAD (*European Network on Debt and Development*) et Andrew Gwynne, membre de la Chambre des Communes du Royaume-Uni. Le débat fut présidé par la présidente de la commission, Saumura Tioulong (Cambodge).



Les fonds vautours sont des fonds d'investissement qui rachètent à bas prix des obligations d'États ou des créances sur des États qui se trouvent en difficultés financières, pour ensuite entamer des procédures judiciaires afin de les obliger à rembourser ces obligations ou créances à leur valeur nominale (initiale), majorée des intérêts, coûts et pénalités applicables.

Ainsi, en 2016, l'Argentine a dû emprunter 16,5 milliard de dollars, en grande partie pour rembourser des fonds vautours. Un des fonds concernés, NML Capital, aurait par ce biais réalisé un bénéfice de 1600%. Les fonds vautours tirent avantages d'une lacune au niveau de la législation internationale, à savoir l'absence de règlement juridique de la faillite d'un état souverain. Quand ces créanciers obtiennent gain de cause auprès d'un tribunal, ils tentent de confisquer les actifs de l'état concerné partout dans le monde ("forum shopping"). Selon les Nations Unies, ils réalisent de la sorte des bénéfices qui varient de 300 % à 2000 %.



Le député Stéphane Crusnière a souligné que l'activité de ces fonds entrave le développement de nombreux pays. Leurs activités peuvent être considérées comme immorales dans le sens qu'elles profitent de la misère de pays fortement endettés – souvent parmi les plus pauvres – pour réaliser des bénéfices excessifs.

Seuls le Royaume Uni et la Belgique possèdent pour le moment une législation spécifique sur ce sujet. Déjà,

le 6 avril 2008, la Belgique avait voté une loi pour empêcher la saisie par les fonds vautours de fonds destinés à la coopération au développement. La nouvelle [loi du 12 juillet 2015](#) prévoit qu'en Belgique les droits d'un créancier sur un état débiteur seront dans certaines circonstances limités au prix payé pour racheter la dette. Pour cela, il faut :

- (a) qu'il y ait une disproportion manifeste entre la valeur de rachat et la valeur faciale de l'emprunt ou de la créance, ou entre la valeur de rachat de l'emprunt ou de la créance et la somme exigée par le créancier,
- (b) que simultanément, au moins un des six critères suivants soit rempli
 - l'Etat débiteur était en état d'insolvabilité ou de cessation de paiements avérée ou imminente au moment du rachat de l'emprunt ou de la créance;
 - le créancier a son siège dans un paradis fiscal (cette notion est définie avec précision dans la loi);
 - le créancier fait un usage systématique de procédures judiciaires pour obtenir le remboursement de l'emprunt ou des emprunts qu'il a déjà précédemment rachetés;
 - l'Etat débiteur a fait l'objet de mesures de restructuration de sa dette, auxquelles le créancier a refusé de participer;
 - le créancier a abusé de la situation de faiblesse de l'Etat débiteur pour négocier un accord de remboursement manifestement déséquilibré;
 - le remboursement intégral des sommes réclamées par le créancier aurait un impact défavorable identifiable sur les finances publiques de l'Etat débiteur et est susceptible de compromettre le développement socio-économique de sa population.

A ce jour, la loi belge est la loi la plus avancée dans la lutte contre les fonds vautours. Elle est d'ailleurs actuellement contestée par un fond vautour devant la cour constitutionnelle belge.

Andrew Gwynne a présenté la loi britannique qui protège les PPTE (Pays pauvres très endettés – HIPC en anglais) via les tribunaux britanniques contre les réquisitions des fonds vautours.

Pour sa part, M. Stichelmanns a parlé principalement des instruments multilatéraux permettant de contrer les activités des fonds vautours. En effet, les lois nationales comme celle de la Belgique et du Royaume-Uni n'ont d'effets que dans les pays en question.

Au niveau multilatéral, des éléments de solution existent, par exemple les clauses d'action collective proposées par l'IMF, qui prévoient que l'accord d'une majorité de créanciers suffit pour imposer un règlement à tous les créanciers, ou un élargissement de l'initiative PPTE, qui

permettrait d'effacer, sous des conditions strictes, les dettes d'un certain nombre de pays pauvres. Toutefois, le seul remède efficace résiderait dans un mécanisme international pour le règlement des dettes souveraines (*International Sovereign Debt Workout Mechanism*). On en discute actuellement dans le cadre de la CNUCED et du G-77.

M. Crusnière s'est rallié à ce point de vue et a fait référence à ce sujet à la résolution [A/RES/69/319](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 10 septembre 2015, intitulée « Principes fondamentaux des opérations de restructuration de la dette souveraine ».

Durant le débat, il est apparu clairement que beaucoup de délégations souhaitaient que cette problématique soit traitée de manière plus approfondie à l'IPU. Il a été proposé que la commission élabore une résolution sur la problématique de la dette, qui permettrait d'aborder également la question des fonds voutours.